



LE CONSEIL NATIONAL MIXTE

Établi en 1944, le Conseil national mixte (CNM) est un organisme consultatif qui regroupe des représentants de la direction et des syndicats de la fonction publique.

À titre d'agent négociateur, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) représente les intérêts des membres du Syndicat de l'Agriculture auprès du CNM. Les questions d'intérêt particulier au Syndicat de l'Agriculture et à ses membres sont présentées en notre nom par l'AFPC. Le Conseil se réunit tous les trois mois, mais les comités du CNM se réunissent régulièrement.

Le CNM a pour but d'établir des pratiques en matière d'emploi, des conditions de travail et des avantages, uniformes, dans toute la fonction publique fédérale. Les questions qui relèvent de la compétence du CNM comprennent, entre autres :

- la consultation sur l'assurance-maladie et l'assurance-invalidité;
- la réinstallation et le remboursement des voyages;
- les directives sur la santé et la sécurité;
- les directives sur les postes isolés et sur les logements de l'État; et
- les questions touchant les langues officielles.

Une fois convenues, certaines de ces questions sont ensuite incluses dans nos conventions collectives. Il y a eu une percée importante au CNM, à la fin des années 1970, lorsqu'un accord a été conclu au sujet d'une procédure de règlement des griefs pour régler les conflits au sujet de l'interprétation des politiques du CNM.

Le régime d'assurance-invalidité de la fonction publique est un exemple classique de l'importance du CNM. Ce régime a été institué en 1970 par l'entremise du CNM. Il pourvoit à un revenu pour les membres que la maladie ou des blessures empêchent de travailler pendant une longue période de temps. Lorsque ces avantages ont été rendus imposables en 1974, le CNM a pourvu à des niveaux de prestations plus élevés et à une indexation annuelle pour protéger la valeur de ces prestations. Le régime a été appliqué aux employés saisonniers au début des années 1970, et aux employés à temps partiel, en 1982.

Depuis 1978, les directives du CNM telles l'aide au transport quotidien, la politique sur le refus de travailler, les indemnités de premiers soins, et la directive concernant les voyages, ont été intégrées à nos conventions collectives. L'AFPC a contribué à l'amélioration des règlements sur la réinstallation et les voyages, notamment les taux de millage, de même que des dispositions concernant les honoraires immobiliers et les frais juridiques. De plus, l'AFPC insiste pour faire améliorer les directives sur les logements de l'État, sur les vêtements de protection, sur les postes isolés et sur le service extérieur.

La sécurité d'emploi préoccupe fortement les employés de la fonction publique fédérale. Le début des années 1980 a vu l'élaboration, au CNM, d'une nouvelle directive sur le réaménagement des effectifs (DRE), qui répondait partiellement aux besoins des personnes ayant perdu leur emploi. Depuis sa création, la DRE a été modifiée et améliorée considérablement sur le plan de l'avis, de la protection salariale et des occasions de formation de recyclage. La directive sur le réaménagement des effectifs est maintenant annexée à la plupart des conventions collectives négociées par l'AFPC.

Les réalisations par l'entremise du Conseil national mixte, ces dernières années, ont été nombreuses. En voici quelques-unes des plus importantes :

- l'indemnité pour soins de la vue et les prothèses auditives;
- remboursement des frais de garde d'enfants;
- provisions pour dépenses lors des voyages personnels en fin de semaine;
- différences des coûts d'intérêts hypothécaires;
- traitement égal des employés célibataires et mariés, en ce qui concerne l'indemnité pour occupation de deux résidences;
- rationalisation de l'établissement des indemnités aux termes de la directive sur les postes isolés et de la directive sur le service extérieur;
- élargissement des prestations d'aide au déplacement en congé annuel; et
- nouveau calendrier des postes isolés et une nouvelle disposition concernant les indemnités spéciales de localisation.

GRIEFS DU CNM

La procédure de règlement des griefs du CNM est l'exemple par excellence d'un mode substitutif de règlement des différends qui existe depuis nombre d'années. La méthode que le Conseil national mixte applique pour trancher les griefs est une procédure de règlement des griefs au sens de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP). Les parties représentées au Conseil ont convenu que cette procédure s'applique aux griefs portant sur les directives et politiques relevant du CNM.

- Les griefs doivent être appuyés par l'agent négociateur concerné. Si un grief n'est pas réglé dans le cadre du processus régi par le CNM, l'employé, avec l'accord et le soutien de l'AFPC, peut renvoyer le dossier à l'arbitrage sous le régime de la LRTFP.
- Les employés occupant des postes exclus ne peuvent avoir recours à la procédure de règlement des griefs du CNM.

La procédure du CNM diffère sur trois points de la procédure normale de règlement des griefs :

1. La procédure appliquée par le CNM ne comporte que trois paliers, quel que soit le ministère ou l'organisme auquel le fonctionnaire s'estimant lésé appartient.
2. Le comité exécutif du CNM, qui se compose de trois membres de la partie patronale (l'employeur) et de trois membres de la partie syndicale (l'agent négociateur), constitue le troisième palier de la procédure du CNM.
3. Les griefs sont tranchés en fonction de l'esprit de la directive ou de la politique en cause et non pas uniquement d'après le libellé de cette directive ou politique.

Paliers des griefs

Le **premier** palier de la procédure est celui de la procédure normale.

L'agent de liaison ministériel (ALM) ou l'agent de liaison de l'organisme (ALO), qui est désigné par l'administrateur général, constitue le **deuxième** palier de la procédure.

Les griefs renvoyés au **dernier** palier de la procédure sont transmis au secrétaire général du Conseil national mixte.

Personne n'est mieux placé pour déterminer l'esprit d'une directive que les parties mêmes qui ont élaboré cette directive. Au dernier palier d'une audience devant le CNM, les membres du comité représentant **tant l'employeur que le syndicat**, qui ont **rédigé conjointement** la directive, s'emploient à déterminer si celle-ci a été appliquée de la manière qu'ils l'entendaient. Il arrive parfois que les parties ne s'entendent pas sur l'esprit de la directive, mais il est beaucoup plus fréquent de les voir en arriver à un consensus sur le traitement que l'on aurait dû réserver au fonctionnaire concerné. Ce processus est très différent des audiences traditionnelles au dernier palier où une seule partie entend et tranche la question.

(Septembre 2007)